

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2026

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : **19**

En exercice : **19**

Date de la convocation : **jeudi 21 mai 2026**

Qui ont pris part à la délibération : **19**

Date d'affichage : **Vendredi 29 mai 2026**

Objet de la délibération :

56 – LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES INSTAURATION D'UNE PROCEDURE ET D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVES

Le jeudi 28 mai 2026 à 19 h 30, le conseil municipal de la Ville de MONTMEDY, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LEONARD, Maire.

Présents : M. ADNET Yannick, Mme AUBOIS Pascale, Mme BOUCHET Marie, M. COLLIGNON Antoine, Mme HARMAND Elisa, Mme HUOT Apolline, Mme HUSSON Anne, Mme LEBRET Bernadette, M. LEONARD Claude, M. LEONARD Pierre, M. LEROY Michel, Mme LHUIRE Laurence, Mme MARC Laurence, M. MATHIEU Jérôme, M. MERCIER François, M. MOUGEOT Jonathan, M. PIERRE Bernard

Excusés et représentés par pouvoir : Mme DIDIER Agnès (donne pouvoir à Mme LHUIRE Laurence), M. LEFEBVRE Serge (donne pouvoir à M. MERCIER François)

Secrétaire de séance : M. ADNET Yannick

Il est régulièrement constaté sur le territoire de la commune de Montmédy des dépôts sauvages d'ordures ou de déchets de toutes natures, abandonnés sur le domaine public ou dans des espaces privés visibles depuis la voie publique. Ces agissements, en nette recrudescence, portent atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la qualité du cadre de vie des habitants, ainsi qu'à l'image de la commune.

Pour faire face à ces comportements, la législation offre deux types de leviers juridiques à la disposition des autorités locales :

- d'une part, des sanctions pénales, prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement, généralement mises en œuvre par les services de gendarmerie à la suite d'un dépôt de plainte ou d'un flagrant délit ;
- d'autre part, des sanctions administratives, que le Maire peut prononcer en vertu de ses pouvoirs de police, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Dans cette seconde hypothèse, le Maire peut, à l'encontre d'un contrevenant identifié, engager une procédure administrative à visée répressive, laquelle ne fait pas obstacle à une éventuelle poursuite pénale concomitante.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a renforcé cette possibilité en précisant les modalités d'une procédure contradictoire préalable à toute sanction administrative.

Dès constat d'abandon des déchets, la procédure comprend deux phases principales :

1. la phase contradictoire : le Maire transmet au contrevenant un rapport de constatation. Il l'y informe des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
2. la mise en demeure : si à l'issue de la phase contradictoire les désordres persistent, le Maire peut ordonner le paiement d'une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation. La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette qui sera encaissé par le Trésor Public et reviendra dans les comptes de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.541-3,
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise,
Vu le préjudice environnemental, sanitaire, financier et d'image causé par les dépôts sauvages sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de réprimer les actes d'abandon illégal de déchets,

Considérant que la procédure pénale ne permet pas, à elle seule, de traiter efficacement l'ensemble des infractions constatées,

Considérant la nécessité de compléter les dispositifs existants par une procédure administrative répressive adaptée et réactive,

Il est proposé de prendre une délibération actant la mise en œuvre de la procédure administrative et fixant les montants forfaitaires de l'amende administrative à appliquer, sur la base de la grille tarifaire présentée ci-dessous :

Nature des déchets	Montant forfaitaire / tranche de m ³
Ordures ménagères, textile, plastique, produits dégradables, déchets verts, bois, palettes	250€, si récidive 350€
Encombrants (meubles, matelas, ...), pneus, déchets de chantier, déchets électriques ou électroniques	500€, si récidive 750€
Produits chimiques (peinture, huile de vidange, ...), déchets dangereux (contenant de l'amiante notamment)	700€, si récidive 1000€

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

DECIDE de mettre en œuvre, à compter du 28 mai 2026, une procédure administrative de sanction contre les dépôts sauvages de déchets, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement ;

PRECISE que, conformément aux dispositions légales en vigueur, une procédure contradictoire sera systématiquement mise en œuvre avant tout prononcé d'amende administrative, dans les conditions suivantes :

- Constat des faits et établissement d'un rapport circonstancié,
- Information de l'auteur présumé des faits,
- Délai de dix jours pour présenter ses observations écrites ou orales,
- En cas de carence ou d'inefficacité des observations, émission d'un arrêté de mise en demeure,
- Si la situation persiste, émission d'un arrêté de sanction administrative motivé.

VALIDE les montants des amendes administratives tels que proposés ci-avant ;

PRECISE que dans les cas où le dépôt sauvage présente une gravité exceptionnelle, dûment constatée et motivée dans un rapport circonstancié, le Maire pourra, par arrêté motivé et notifié au contrevenant, fixer le montant de l'amende administrative au-delà des plafonds définis à l'article 3, sans toutefois excéder le plafond légal prévu par l'article L.541-3 du Code de l'environnement, soit 15 000 € ;

PRECISE que l'amende administrative fera l'objet d'un arrêté municipal motivé, suivi de l'émission d'un titre de perception au bénéfice de la commune, qui sera recouvrée par le comptable public de Montmédy, ou à défaut, celui territorialement compétent ;

PRECISE que l'amende ne pourra être prononcée au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la date de constatation des faits ;

Envoyé en préfecture le 30/05/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 055-215503517-20260528-DELIB202656-DE



PRECISE qu'en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, les infractions peuvent être établies par tout moyen de preuve, y compris l'usage de caméras de vidéoprotection ou de pièges photographiques, sous réserve du respect de la législation applicable en matière de protection des données et de vie privée ;

AUTORISE le maire tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris les arrêtés de mise en demeure, de sanction, ou de consignation ;

DECIDE d'imputer les recettes au budget principal de la commune ;

CHARGE le Maire d'accomplir toutes formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire

après transmission à la sous-préfecture de VERDUN,
le 29 mai 2026 et publication ou notification
le 29 mai 2026

MONTMEDY, le 29 mai 2026
LE MAIRE,
Pierre LEONARD

Pour extrait certifié conforme,

MONTMEDY, le 29 mai 2026
LE MAIRE,
Pierre LEONARD